

## Règlement du tirage au sort : Tous à la pêche en 2021

### ARTICLE 1 – Organisation

La Fédération Départementale des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé 1 Avenue des Bouillouses 66170 Millas, organise un tirage au sort pour l'ouverture des adhésions 2021. Cette opération se déroulera du 15 décembre 2020 au 28 février 2021, inclus, selon les modalités définies par le présent règlement.

### ARTICLE 2 – Participation

#### 2.1 - Personnes concernées

Ce tirage au sort est ouvert à toute personne physique majeure au 15 décembre 2020, ayant souscrit une carte de pêche lors de la saison 2020, en candidature individuelle, à l'exception des personnels et membres élus du conseil d'administration de la FDPPMA et de ses associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques.

La participation à ce tirage au sort implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Toutes les éventuelles difficultés pratiques d'interprétation ou d'application seront tranchées par la FDPPMA66.

#### 2.2 - Modalités de participation

Peuvent participer au tirage au sort toutes les personnes renouvelant leur carte de pêche majeure ou interfédérale ou promotionnelle « découverte femme » (excepté les souscripteurs d'offre d'automne) dans les Pyrénées-Orientales, directement sur le site [www.cartedepeche.fr](http://www.cartedepeche.fr) ou chez un dépositaire entre le 15 décembre 2020 et le 28 février 2021, inclus.

### ARTICLE 3 - Lots à remporter

Ce tirage au sort est doté de 120 lots d'une valeur de 50 € l'unité.

À défaut d'une acceptation et d'une confirmation sous huitaine à réception de la notification par la FDPPMA 66 (article 6) du gain du lot et des coordonnées, le silence des gagnant(e)s vaudra renonciation pure et simple du gain du lot, lequel sera automatiquement réattribué, le 9<sup>ème</sup> jour.

### ARTICLE 4 - Accès et Durée

Le tirage au sort est ouvert à toute personne renouvelant sa carte personne majeure ou interfédérale ou « découverte femme », sur le site [www.cartedepeche.fr](http://www.cartedepeche.fr) de son domicile ou chez son distributeur habituel via le site [www.cartedepeche.fr](http://www.cartedepeche.fr), et ayant renseigné une adresse

ou un numéro de téléphone ou un mail valide, du 15 décembre 2020 au 28 février 2021, inclus. Les organisateurs du tirage au sort se réservent le droit de reporter, d'écourter, de modifier, d'annuler ou de renouveler le tirage au sort si les circonstances l'exigent. En tout état de cause, sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

#### **ARTICLE 5 - Sélection des gagnants**

A partir du lundi 1<sup>er</sup> février et tous les lundis suivants jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2021, inclus, la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique procédera aux tirages au sort des vainqueurs au siège de l'association. La désignation des vainqueurs se fait informatiquement par tirage aléatoire via un site internet spécialisé procédant à un tirage au sort à partir d'une liste intégrée.

#### **Article 6 - Comment bénéficiaire de l'offre ?**

Une fois le tirage au sort hebdomadaire effectué, la fédération départementale contactera le pêcheur tiré au sort, afin de l'informer avant l'envoi de la notification d'un lot d'un montant de 50 € valable pour l'achat de matériel de pêche chez un commerçant d'articles de pêche dépositaire de carte de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales (*Liste des commerçants en annexe de ce document*).

Pour récupérer son bon d'achat, le gagnant devra transmettre au siège de la fédération départementale dans un délai de trois mois après réception de la notification de son gain :

- notification du bon d'achat,
- facture (s) du matériel de pêche
- RIB

#### **ARTICLE 7 - Respect des règles**

Le participant doit prendre connaissance et accepter sans aucune réserve le présent règlement et le principe du tirage au sort. Le participant accepte également l'arbitrage de la FDPPMA66 pour les cas prévus et non prévus. Tout participant s'interdit de mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes du tirage au sort et de ce présent règlement. Toute violation du présent règlement manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de participer de façon irrégulière au présent tirage au sort (notamment de manière informatique) entraînera le rejet de l'intégralité de la demande de participation de son auteur et le privera également du lot qu'il aurait pu éventuellement gagner.

### **ARTICLE 8 - Règlement**

Le présent règlement est librement consultable sur le site [www.peche66.org](http://www.peche66.org). Il pourra également être adressé par mail à toute personne qui en ferait la demande auprès de la FDPPMA66.

Cette demande doit être adressée par courrier uniquement à l'adresse suivante :  
FDPPMA66 1 Avenue des Bouillouses 66170 Millas

### **ARTICLE 9 - Annulations / Modifications**

La FDPPMA66 se réserve le droit, pour quelle raison que ce soit, de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler ce tirage au sort sans que sa responsabilité ne soit engagée de ce fait. Il est précisé que dans une telle hypothèse les dotations et leurs valeurs pourront être ramenées au prorata de la nouvelle durée du tirage au sort. Aucun dédommagement ne pourra être demandé par les participants.

### **ARTICLE 10 - Promotion du tirage au sort et données personnelles**

Du seul fait de sa participation au tirage au sort, chaque gagnant autorise par avance la FDPPMA66 à utiliser son nom et son image pour toute opération de promotion liée au présent tirage au sort sans que cette utilisation puisse ouvrir droit à quelque rémunération ou indemnité que ce soit. Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent tirage au sort seront traitées conformément à la loi du 6 janvier 1978, dite, Informatique et Liberté. Les participants sont informés que les données nominatives les concernant enregistrées dans le cadre de ce tirage au sort sont nécessaires à la prise en compte de leur participation. Tous les participants au tirage au sort disposent en application de l'article 27 de cette loi d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant.

Toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition doit être adressée à la FDPPMA66 dans la période du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mars 2021. Les participants, dans le cas où ils feraient partie des gagnants autorisent les organisateurs du tirage au sort à utiliser librement leurs noms et prénoms dans le cadre de la mise en ligne de la liste des gagnants du présent tirage au sort.

### **ARTICLE 11 - Responsabilités**

La FDPPMA66 rappelle aux participant(e)s les caractéristiques et les limites du réseau Internet et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participant(e)s. En outre, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement de courrier électronique.

Plus particulièrement, la FDPPMA66 ne saurait être tenue responsable de tout dommage matériel ou immatériel causé aux participant(e)s, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale. La FDPPMA66 ne saurait davantage être tenue responsable au cas où un(e) ou plusieurs participant(e)s. Ne pourraient parvenir à se connecter au site ou à concourir du fait de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment et non limitativement à/aux : (1) l'encombrement du réseau; (2) une erreur humaine ou d'origine électrique; (3) toute intervention malveillante; (4) la liaison téléphonique; (5) matériels ou logiciels; (6) tous dysfonctionnements de logiciel ou de matériel; (7) un cas de force majeure ; (8) des perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du tirage au sort.

#### **ARTICLE 12 - Litiges**

Le présent règlement est soumis à la loi Française. Toute difficulté pratique d'application ou d'interprétation du présent règlement sera tranchée souverainement par la FDPPMA66. Tout litige né à l'occasion du présent tirage au sort sera soumis aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 13 - Fraudes**

La FDPPMA66 pourra annuler tout ou partie du tirage au sort s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelle que forme que ce soit et notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au tirage au sort ou de la détermination des gagnant(e)s. Elle se réserve dans cette hypothèse le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

#### **Annexe : Liste des commerçants d'article de pêche et dépositaire de carte de pêche**

**Les Angles** : Sport 2000

**Font-Romeu** : Le Local

**Formiguères** : Sports Montagne

**Formiguères** : Loosport

**Ur** : Carrefourmarket

**Le Boulou** : Loisir Nature Chasse Pêche

**Céret** : Andreux Chasse et Pêche

**Le Tech** : Le bistrot du Tech

**Le Barcarès** : L'Ancre de Corail

**Claira** : Décathlon

**Ille sur Têt** : France Rurale

**Millas** : Cabane des Pêcheurs

**Marquixanes** : Tabac Presse

**Perpignan** : Décathlon Nature et Golf

**Perpignan** : Propêche66

**Perpignan** : Riera Pêche

**Prades** : France Rurale

**Saint-Cyprien** : - La nouvelle pêche

**Le Soler** : Droguerie M

**Vinça** : La presse Vinçanaise